

Rida ABDALLAH (FLR), 10/3/2020

Carlos Ghosn: un fugitif de la justice ou pour la Justice?

Tout Etat de droit, à travers son système judiciaire, cherche à trouver la paix sociale voulue par la justice. Certaines approches sont plus au moins souples, d'autres plus sévères de ce qui est de la sanction du délinquant. Et si le Droit et depuis l'école romaine – du moins aujourd'hui – paraît plus « complet », il semble être loin de ce à quoi aspirerait la justice. Aujourd'hui, le célèbre Carlos Ghosn se prononce innocent et victime d'un système judiciaire corrompu dans l'un des pays les plus démocratiques du monde, le Japon. Chef Exécutif de Renault puis celui de l'alliance Renault-Nissan-Mitsubishi (RNM), il rencontre un problème quant au contrôle de l'alliance, avec un certain autre candidat au poste, M. Hiroto Saikawa, Chef Exécutif de Nissan. Quelques mois plus tard, M. Ghosn se voit être arrêté, faisant face à des charges criminelles. L'histoire ne s'arrête pas là ; quelques mois plus tard, Carlos Ghosn fuit la justice et l'incarcération pour toucher le sol libanais. A tout ce tableau, il ne faut pas soustraire les risques juridiques encourus par M. Ghosn, risques qu'il conviendrait pour nous de partager en deux : les risques juridiques surmontés au Japon (I), et les effets de ces risques sur le plan international une fois devenu fugitif (II).

I.	LES RISQUES JURIDIQUES SURMONTES AU JAPON PAR GHOSN	3
A.	LE FONDEMENT JURIDIQUE DES ACCUSATIONS TENUES CONTRE GHOSN.....	3
1)	<i>L'histoire « liant » Ghosn et le parquet japonais</i>	<i>3</i>
2)	<i>Les accusations contre Ghosn et les mesures sévères fondées à cette issue</i>	<i>4</i>
B.	LA VIOLATION DES PRINCIPES INTERNATIONAUX RELATIFS A UN PROCES EQUITABLE	5
1)	<i>La violation du droit de la défense.....</i>	<i>5</i>
2)	<i>La violation du principe du contradictoire.....</i>	<i>6</i>
II.	LES EFFETS DE CES RISQUES UNE FOIS DEVENU FUGITIF.....	7
A.	LE CONFLIT DE JURIDICTIONS	8
1)	<i>Ghosn, fugitif de la justice japonaise</i>	<i>8</i>
2)	<i>Une bi-compétence déclarée.....</i>	<i>9</i>
B.	LE STATUT PARTICULIER DE LA PROPRIETE DE GHOSN A BEYROUTH.....	10
1)	<i>Mutus consensus, mutus dissensus.....</i>	<i>10</i>
2)	<i>L'apport du droit foncier libanais quant au sujet.....</i>	<i>10</i>
III.	BIBLIOGRAPHIE	12

I. Les risques juridiques surmontés au Japon par Ghosn

Agé de 65 ans, Carlos Ghosn est l'exécutif de Renault, une société de voiture française multinationale. S'il devient célèbre au Japon, c'est notamment lorsqu'il prend un pas en avant pour sauver l'économie japonaise en empêchant la faillite de l'entreprise Nissan, le tout par l'intermédiaire de la création de l'alliance R-N-M¹. Il est toutefois accusé de fraude par le parquet japonais (A) et se trouve devant une procédure judiciaire lente qu'il réclame inéquitable (B).

A. Le fondement juridique des accusations tenues contre Ghosn

Face aux actes incriminés supposés commis par M. Ghosn, celui-ci se trouve face aux procureurs généraux japonais (1), qui eux, prennent des mesures strictes à l'encontre de l'exécutif franco-libanais-brésilien (2).

1) L'histoire « liant » Ghosn et le parquet japonais

Dans le contexte de mondialisation économique, l'alliance entre les différentes entreprises multinationales reflète une alliance juridico-politique entre les pays respectivement concernés. En revanche, l'alliance étant créée en vue de soutenir Nissan et empêcher sa faillite – l'entreprise japonaise étant pourtant la plus puissante quant à son chiffre d'affaire au niveau national – ne présente pas de réel avantage à Nissan qui ne détient que 15% des actions sans droit de vote, Renault détenant 43.4 % des parts sociales². Ghosn, étant exécutif de Renault, cherche à assurer la pérennité de l'alliance entre les 2 entreprises, voire à arriver à une fusion, qui serait sous contrôle français ; le gouvernement français étant actionnaire au

¹ S'agissant de l'alliance Renault-Nissan-Mitsubishi

² Nissan ne détenant pas le droit de vote, se trouve dans une situation sans position de force ou d'influence dans l'alliance.

sein de l'entreprise. C'est de la sorte que commencent à naître les conflits de force dits « hiérarchiques » entre les exécutifs respectifs de Renault et Nissan, Ghosn et M. Hiroto Saikawa.

Non satisfait de la politique économique envisagée par Ghosn et préférant une scission de l'alliance, Saikawa présente une plainte auprès du Parquet japonais dont les accusations restent inconnues, pour ensuite mettre le cap au Maroc et rencontrer son allié.

En novembre 2018 et de retour à Tokyo, Ghosn est accueilli par les procureurs généraux, face à des accusations criminelles.

2) Les accusations contre Ghosn et les mesures sévères fondées à cette issue

Le conflit de force entre les têtes des deux entreprises pourrait constituer la légitime raison derrière les accusations contre Ghosn. Toutefois, et sur le plan juridique, le parquet japonais accuse en primo Ghosn de l'infraction de malversations financières ; il s'agit d'inexactitudes quant aux revenus dissimulés par ce dernier, qui pourraient être repartis comme suivant :

- 88 millions \$: non déclarés et provenant d'une filiale de Nissan à Amsterdam appelée « ZI-A Capital ». Ces revenus se sont vus être employés de différentes manières, comme la constitution de réserves de liquide, le financement de cérémonies (comme celle tenue au Château de Versailles) et d'autres projets, etc. Ghosn affirme que toute somme dépensée était accompagnée du consentement clair et éclairé de Nissan.
- 16 millions \$: pertes personnelles de Carlos Ghosn faisant objet d'inscription sur les comptes sociaux de Nissan. L'entreprise japonaise affirme l'existence de preuves indéniables incriminant Ghosn à ce niveau.

La peine de cette infraction varie selon que le degré de l'inexactitude est grave ; plus

il est grave, et plus la peine est aggravée, cette dernière pouvant arriver à 15 ans d'emprisonnement.

En secundo, Ghosn fait face à d'autres accusations faisant sujet d'une somme de 9 millions \$ du capital de Nissan, Ghosn ayant accompli un accord supposé personnel avec un revendeur à Oman.

En tout cas, délinquant ou non, Ghosn devrait avoir le droit à un procès judiciaire équitable.

B. La violation des principes internationaux relatifs à un procès équitable

Le procès judiciaire équitable est un des piliers de tout Etat de droit, reflet de l'indépendance du système judiciaire et de la mise en application des principes idéals de la Justice et du Droit. Tout défendeur devrait avoir droit à la défense, et ce à travers les instruments juridiques qu'assurent les conventions internationales (1) ; comme le droit d'être informé de ce dont il est accusé : c'est le principe du contradictoire (2). Ces deux principes semblent avoir été violés au cours de la procédure judiciaire tenue à l'égard de Ghosn.

1) La violation du droit de la défense

La charte internationale des droits de la défense, dont le Japon a ratifié, énonce :

- **ARTICLE : 1** « Le droit à la justice et au procès équitable est un droit fondamental reconnu par l'ensemble des documents et des instruments conventionnels internationaux.

Les droits à la défense sont un des supports indispensables de la bonne administration de la justice.

Celle-ci est inséparable de l'indépendance de la justice; sans l'existence des tribunaux

indépendants et impartiaux il ne peut y avoir protection effective des justiciables. »

- **ARTICLE 2** : « La défense effective des justiciables est le moyen nécessaire et le règle essentielle pour assurer la sauvegarde des droits fondamentaux ».
- **ARTICLE 4 alinéa 1^{er}** : « Toute personne doit pouvoir se faire assister d'un défenseur de son choix. »

Toutes les dispositions exposées plus-haut supposent que tout justiciable devrait disposer du droit de choisir une personne pour le représenter au cours de la procédure judiciaire pour que cette dernière soit équitable. En d'autres termes, si le défendeur le veut, la présence de l'avocat devient obligatoire dès les investigations criminelles et jusqu'au moment où le jugement est prononcé.

Or, Ghosn, une fois accusé, est arrêté puis soumis à des investigations menées par les procureurs lui interdisant d'avoir recours à un avocat, interdiction constituant alors une stricte violation du droit de la défense consacré par la charte internationale des droits de la défense.

De plus, Ghosn est arrêté pour une période de 108 jours (successifs) alors que la coutume japonaise, source de droit impératif, admet une période de détention n'excédant pas les 22 jours, uniquement renouvelables 2 fois (soit 66 jours) et seulement en cas d'élargissement des poursuites, ce qui à ce moment n'était pas encore le cas de Ghosn.

2) La violation du principe du contradictoire

Défini par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), le principe du contradictoire est « le droit de se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision »³

Ainsi, le droit de l'information est le fondement de ce principe. C'est ce qu'affirme l'article 10 de la Charte internationale des droits de la défense :

³ (CEDH 27 mars 1998, J. J. c/ Pays-Bas).

ARTICLE 10 : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit au moins aux garanties suivantes:

- a) être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle » ; or dans l'étude de son cas, Ghosn apprend la connaissance de certains documents à travers les publications médiatiques, comportant des informations quant à la nature et les motifs de l'accusation portée contre lui.
- b) « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer de façon permanente avec le conseil de son choix », disposition violée comme déjà explicité.
- c) « être jugée dans un délai raisonnable... » ; la rapidité de la procédure judiciaire est une question relativement subjective que nous ne traiterons pas alors.

La procédure judiciaire viole les dispositions d'un nombre d'articles de conventions internationales assurant les droits fondamentaux de tout individu. Ghosn aurait alors été – et par la justice humaine – réellement victime d'une injustice. C'est pour cela qu'il décide, et d'une façon extraordinaire, de se diriger vers Beyrouth, pour réclamer « une meilleure justice ».

II. Les effets de ces risques une fois devenu fugitif

Ghosn devient fugitif dès le moment où il s'échappe de l'espace aérien japonais. Toutefois, il fait face à des accusations criminelles par le parquet Japonais qui réclame jusqu'aujourd'hui sa compétence. Un conflit entre différentes compétences né alors (A.).

De plus, et abordé comme effet résultant du litige né entre Nissan et Ghosn, sera explicité le statut particulier des propriétés de Ghosn, notamment sa résidence à Beyrouth (B.)

A. Le conflit de juridictions

« When you face something like this, you need to think fast, plan fast and act fast ».

Ce sont les mots que laisse Ghosn à la presse une fois devenu fugitif (1). Mais le parquet japonais ne délaisse pas l'affaire en réaffirmant sa compétence de poursuivre les crimes commis. Toutefois, d'autres états affirment eux aussi leur compétence, se basant sur d'autres fondements juridiques (2).

1) Ghosn, fugitif de la justice japonaise

Le 29 décembre 2019, date marquant le début d'une expédition nouvelle qu'entretient Ghosn, pour se trouver en fin de chemin près de ses proches. L'histoire de sa fuite, autant passionnante que mystérieuse, n'est pas encore claire.

Toutefois, voici les faits sur lesquels se basent aujourd'hui la presse et l'opinion publique.

L'exécutif de Renault, ne pouvant plus supporter la détention, décide de contacter 2 contractants professionnels, Michael Taylor et George Zayek. Ces deux derniers tachent à déposer deux boîtes vides – originellement supposées à contenir des instruments de musique – à un hôtel près de l'aéroport à Osaka. Leur prochaine destination est ainsi claire : accompagner Ghosn de sa résidence à Tokyo à l'hôtel en question pour qu'il puisse se cacher dans l'une de ces deux boîtes. De cette sorte, les deux contractants participent donc à la commission d'une infraction de dissimulation de criminel, au regard de la loi japonaise. Mais Ghosn ne devient fugitif qu'au moment où il viole la condition essentielle de son garde à vue : quitter le territoire japonais. A 23h10, le vol de Ghosn quitte l'espace aérien japonais pour qu'il devienne alors fugitif. Le vol se dirige vers Istanbul, et Ghosn est assisté par un opérateur gérant à l'aéroport Atatürk.

Le matin du 30 décembre 2019, Ghosn arrive au Liban ; il est quasi-libre.

Nonobstant le succès de son embarque, l'histoire juridique de Ghosn ne retrouve pas sa fin ; le droit international règle les questions des accusations portées contre tout fugitif via l'interpol international. Les compétences juridiques des divers pays sont ainsi déclarées et un conflit de compétence prend naissance

2) Une bi-compétence déclarée

Il est clair que Ghosn fait face à plusieurs risques juridiques dans divers états en violant diverses lois et réglementations, le tout en espérant une meilleure justice. L'existence de l'élément d'extranéité est assez claire pour soulever un conflit de compétence dans le cadre du droit international privé. Selon une perspective juridique, voici les différents tribunaux qui peuvent être considérés comme compétents :

- La compétence juridique du Japon et de la Turquie : déclarée selon la compétence territoriale ou le principe de territorialité. Ghosn étant l'exécutif de l'alliance R-N-M à Tokyo, et le parquet général japonais étant ainsi compétent de toute infraction commise sur le territoire Japonais, les tribunaux japonais se déclarent compétents contre les crimes opposés à M. Ghosn. Quant à la Turquie, Ghosn et l'opérateur sont co-auteurs de l'infraction de dissimulation de criminel.
- La compétence juridique du Liban, de la France et du Brésil : l'auteur de l'infraction est un citoyen. Ghosn détenant la nationalité des 3 pays cités, ceux-ci se déclarent compétents au nom de la compétence dite personnelle active. En effet, si le délinquant regagne son pays alors qu'il a manifesté un état dangereux, il est important de neutraliser et juger l'acte afin d'éviter la récidive. Plus particulièrement, le Code pénal libanais en son article 20⁴ affirme que les tribunaux libanais se déclarent compétents pour tout crime commis par un libanais à l'étranger. Ghosn étant maintenant au Liban, la loi pénale libanaise s'applique, d'une part, pour que s'applique le principe de prohibition de

⁴ Le Code pénal libanais en Français, Edition Antoine, 2009.

l'extradition des citoyens d'autre part. Ainsi, il nous semble que tant sur un plan juridique que pratique, Ghosn ne se fera pas justice par-devant les tribunaux japonais.

B. Le statut particulier de la propriété de Ghosn à Beyrouth

Le principe de liberté contractuelle est un principe juridique fondamental dans tout état démocratique. En d'autres termes, les parties peuvent faire et satisfaire leurs volontés, ainsi que défaire ce qu'ils ont déjà fait. On explique ce principe par une expression latine : « *mutus consensus, mutus dissensus* ». Nous expliquerons alors la particularité de la propriété de Ghosn à Beyrouth, qui est de base acquise par les fonds financiers de l'entreprise Nissan (1), et dont nous analyserons le statut juridique sous la lumière du droit foncier libanais (2).

1) *Mutus consensus, mutus dissensus*

Rappelons que Ghosn a été accusé de malversations financières en dissimulant certains de ses revenus sous diverses formes, l'une des formes étant l'acquisition de plusieurs propriétés et dans plusieurs pays par les fonds de Nissan, selon le parquet japonais. L'une de ces propriétés est celle de Ghosn à Beyrouth, plus précisément à Achrafieh. Cette situation pose problème : Ghosn en est-il propriétaire, ou est-ce que la propriété revient à la personne morale de l'entreprise Japonaise ? Il est clair que Ghosn détient une preuve indéniable concernant le consentement de Nissan quant à l'achat accompli. Le consentement est celui de ces deux parties et ne peut donc pas être révoqué ainsi unilatéralement – en l'occurrence par l'entreprise japonaise – sauf preuve contraire. En outre, la condition du consentement est présumée être respectée, mais n'est seule point suffisante, la particularité du régime foncier libanais devant être respectée.

2) L'apport du droit foncier libanais quant au sujet

Le droit foncier libanais, notamment le Code de propriété foncière libanais (CPFL), issu par la loi numéro 3339/30, précise le régime juridique des immeubles se situant sur le sol libanais. En primo, l'immeuble est au sens large un bien corporel non susceptible d'être déplacé. Pour qu'il soit reconnu à une personne, il doit être enregistré au registre foncier. C'est bien pour cela que selon l'article 10 du CPFL, la propriété d'un immeuble est un droit réel qui nécessite l'inscription. En d'autres termes, toute personne autre que la personne dont le nom est enregistré au registre foncier ne peut être considérée comme propriétaire, exception faite si la personne dont le nom est enregistré acquiert l'immeuble de manière frauduleuse. L'existence ou l'absence de fraude commise par Ghosn sera laissée à l'appréciation de la juridiction compétente, pour que si fraude prononcée, la propriété de l'immeuble revienne à Nissan ; « *fraus omnia corrumpit* ».

III. Bibliographie

(Ben Dooley) (Quinn) (Julien Dupont-Calbo) (CNBC) (Horwitz) (avocats) (Haddad)

avocats, Association internationale des. «CHARTRE INTERNATIONALE DES DROITS DE LA DEFENSE.» s.d. *Odage*. 11 3 2020.

<<https://www.odage.ch/medias/documents/regles-profession/Charte%20Internationale%20des%20Droits%20de%20la%20Defense.pdf>>

Ben Dooley, Ben Hubbard, Elian Peltier and Amie Tsang. *Carlos Ghosn's Escape: What We Know*. 31 12 2019. 11 3 2020.

<<https://www.nytimes.com/2019/12/31/business/carlos-ghosn.html#link-70834ffc>>.

CNBC. *The Carlos Ghosn Story*. 4 2 2020. 1 3 2020.

<<https://www.youtube.com/watch?v=VTjwpqEyoIo>>.

Haddad, Maitre Sabine. "RESPECT DU CONTRADICTOIRE : UNE REGLE DE PROCEDURE ESSENTIELLE." 27 1 2015. *Legavox*. 11 3 2020.

<<https://www.legavox.fr/blog/maitre-haddad-sabine/respect-contradictoire-regle-procedure-essentielle-16849.htm>>.

Horwitz, Aaron X. Fellmeth and Maurice. *Guide to Latin in International Law*. Oxford City: Oxford University Press, 2011.

<<https://www.oxfordreference.com/view/10.1093/acref/9780195369380.001.0001/acr-ef-9780195369380-e-828>>.

Julien Dupont-Calbo, Denis Fainsilber. *La véritable histoire de Carlos Ghosn*. 22 1 2019. 11 3 2020. <<https://www.lesechos.fr/industrie-services/automobile/la-veritable-histoire-de-carlos-ghosn-712913>>.

Quinn, Colom. *What Really Happened to Carlos Ghosn?* 12 2 2020. 11 3 2020.

<<https://foreignpolicy.com/2020/02/13/carlos-ghosn-explainer/>>.

